



# Parc national de La Réunion

Objet  
Autorisation production agroforestière de  
vanille en cœur naturel de parc national

Monsieur Wilfrid Jean Dany SAUTRON  
5 chemin Vidot  
Abondance  
97470 SAINT-BENOIT

Suivi par  
Arthur HERBRETEAU  
[arthur.herbretreau@reunion-parcnational.fr](mailto:arthur.herbretreau@reunion-parcnational.fr)

Date  
La Plaine des Palmistes, le 8 FEV. 2019

N/Ref : 2018-0088 /JPD/YB/AH  
DIR/AD/2018/170

Monsieur Sautron,

Vous avez sollicité en 2018, auprès de l'Office National des Forêts, une dérogation à l'autorisation de défricher pour la parcelle CN64 située au lieu dit Takamaka, à Saint-Benoît. Cette parcelle est située en cœur naturel du parc national et en zone naturelle « Espace Boisé Classé » au Plan Local d'Urbanisme.

Comme stipulé par l'ONF dans son courrier du 18/06/2018, la demande de défrichement est irrecevable sur ce secteur « Espace Boisé Classé ». Toutefois, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes en sous-bois et la plantation de vanille, ne constituent pas un défrichement.

Aussi, conformément à la position formulée par l'ONF, je vous informe de mon accord pour cette activité agricole en cœur de Parc national, dont vous trouverez ci-joint l'autorisation.

Par ailleurs, mes services, dans la limite des moyens disponibles, pourront vous apporter un appui pour toute opération visant à améliorer l'état écologique global de la parcelle (lutte contre le goyavier et densification des boisements indigènes), dans le respect du cadre réglementaire défini.

Vous souhaitant réussite dans la mise en œuvre de votre projet, je vous prie d'agréer, Monsieur Sautron, l'expression de mes salutations distinguées.

*Bien cordialement*

Le Directeur,

Jean-Philippe DELORME

Copie : Commune de Saint-Benoît ; ONF ; DAAF, Secteur Est du Parc national



# Parc national de La Réunion

## ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-015

### PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE M. WILFRID JEAN DANY SAUTRON POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PRODUCTION AGROFORESTIÈRE DE VANILLE, EN CŒUR NATUREL DE PARC NATIONAL, À SAINT-BENOÎT.

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du Parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 20, relative aux activités agricoles et pastorales ;

Vu la demande d'autorisation N°DIR-AD-2018-170, formulée par Monsieur Wilfrid Jean Dany SAUTRON, le 17 septembre 2018, pour la mise en place d'une production agroforestière de vanille, en cœur naturel de parc national, à Saint-Benoît.

Vu l'avis favorable du secteur Est du Parc national, suite à une visite de la parcelle.

Vu l'avis du Conseil Scientifique, formulé en séance du 22 Novembre 2016 sur la production de vanille en cœur de Parc.

Vu l'avis du Conseil Économique Social et Culturel, sur la base de l'avis de la commission agricole formulé en séance du 15 Juin 2017, sur la production de vanille en cœur de Parc.

Considérant la localisation de la parcelle concernée en espace identifié de restauration à la carte des vocations du parc national et le niveau de secondarisation des habitats.

#### arrête

#### Article 1

Monsieur Wilfrid Jean Dany SAUTRON est autorisé à développer une activité agro-forestière de production de vanille de sous-bois, sur la parcelle CN64, située au lieu-dit Takamaka sur la commune de Saint-Benoît.

Conformément aux préconisations formulées par l'Office National des Forêts dans le cadre de la demande de dérogation à l'autorisation de défricher, les plantations sont autorisées sur trois lots de 0,2ha, soit 0,6ha, correspondant aux espaces envahis par les espèces envahissantes et notamment le goyavier (*Psidium cattleianum*). Les îlots de forêts naturelles en bon état de conservation sont exclus de la surface de production.

#### Article 2

L'activité agroforestière doit participer à la gestion et à l'amélioration de la qualité des boisements indigènes adjacents, pour cela :

- La végétation indigène doit être conservée et préservée, et seules les espèces exotiques peuvent être coupées ;
- Toute plantation d'espèce exotique à caractère envahissant est interdite ;
- Monsieur Sautron assure la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur les zones productives ou les zones adjacentes fortement envahies ;
- Monsieur Sautron est autorisé à prélever des sauvageons d'espèces indigènes sur l'ensemble de la parcelle (à l'exception des espèces protégées), afin de densifier en espèces indigènes les zones productives ou les zones adjacentes fortement envahies.

### Article 3

La production de vanille est conduite dans le respect des principes agro-écologiques. Le recours aux engrais chimiques et aux produits biocides est interdit.

En cas de crise phytosanitaire majeure sur la culture de vanille, une demande de dérogation pourra être formulée auprès du Parc national de La Réunion.

### Article 4

Aucun élargissement de chemin ou création de nouvel accès n'est autorisé.

### Article 5

Le Parc national s'assurera du respect de ces prescriptions et de la réalisation des actions de renforcement de la population d'espèces indigènes par des visites ponctuelles.

### Article 6

Cette autorisation est valable à compter de sa signature et pour une durée de dix ans.

Un bilan d'étape sera réalisé tous les trois ans permettant, le cas échéant, de préciser ou compléter ce cadre d'autorisation.

Le non respect des closes de cette autorisation dérogatoire pourra engendrer son abrogation, en particulier en cas d'observation de perturbations préjudiciables à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces indigènes.

Cette autorisation ne présage pas de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'activité agricole, accordées par les administrations compétentes.

Fait à la Plaine des Palmistes, le - 8 FEV. 2019

Le Directeur  
  
Jean-Philippe DELORME

NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

#### Diffusion et publication

- Commune de Sainte-Benoît
- DAAF
- ONF
- Secteurs Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)